

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2020-ESP20

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	Centre de Monuments Nationaux
Préfet(s) compétent(s)	Préfet de l'Aisne
Références Onagre	Nom du projet : 02 - CMN : chateau de Villers-Cotterets
	Numéro du projet : 2020-03-33x-00307
	Numéro de la demande : 2020-00307-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier comporte une demande de dérogations à la destruction de gîtes à chauves-souris au sein du château de Villers-Cotterêts, gîtes fréquentés par trois espèces de chauves-souris a minima en période d'hibernation (caves pour *Rhinolophus hipposideros* et *Rhinolophus ferrumequinum*) et en période de transit (rez-de-chaussée, étages et combles pour *Rhinolophus hipposideros*, *Rhinolophus ferrumequinum* et *Plecotus sp.*). De petites maternités de ces espèces peuvent être suspectées.

Le CSRPN regrette l'urgence de la sollicitation et la découverte tardive de la fréquentation du château par les chauves-souris d'autant plus que la décision de faire de ce lieu la future Cité Internationale de la Langue Française date de mars 2018. En effet, par la circulaire du 18 août 2010, la Direction Générale des Patrimoines rappelait les orientations du Plan National d'Action en faveur des Chiroptères et l'importance d'anticiper la prise en compte des enjeux liés à ces espèces dans les opérations concernant les monuments historiques. Néanmoins, suite à cette découverte, il est appréciable de constater que des démarches et un partenariat positifs s'est installé entre le pétitionnaire et Picardie Nature pour régulariser la situation. Aux regards des enjeux, le diagnostic initial de fréquentation par les chauves-souris des sites qui seront aménagés semble avoir été correctement fait.

Concernant la séquence Eviter-Réduire-Compenser, les parties Réduire et Compenser ont été bien travaillées et sont jugées de manière générale cohérentes et bien proportionnées aux regards des enjeux exposés. Néanmoins, la première partie de la séquence, partie Eviter, n'est pas abordée. Le pétitionnaire aurait du apporter des éléments sur la nécessité d'utiliser quasiment tout le volume des combles et de ne restituer ainsi qu'un faible volume aux chauves-souris après aménagements. Cependant, ces aménagements dans les combles semblent bien localisés.

Concernant spécifiquement les aménagements en période de transit et estivale :

- il n'est pas fait mention de traitements chimiques possibles de la charpente. Il est nécessaire dans la mesure du possible que les parties réservées aux chauves-souris ne fassent l'objet d'aucun traitement et que si des pièces de bois devaient être changées/ajoutées ces dernières ne soient pas traitées. Si ce n'est pas possible, les documents joints à cet avis pourront aider.

- il n'est pas fait mention des éclairages extérieurs. Tout éclairage en direction des futurs combles aménagés pour les chauves-souris est à proscrire, surtout l'éclairage des trous d'accès aménagés. De même, il devra être conservé des corridors sombres entre les combles et les jardins/espaces boisés afin de faciliter l'appropriation des combles aménagés par les chauves-souris. L'accompagnement nécessaire du chantier par des personnes compétentes permettra de vérifier cela.

- les aménagements complémentaires au sein des combles proposés par la structure accompagnatrice correspondent bien aux spécificités du comble et de ce que l'on pourrait en attendre. L'accompagnement nécessaire du chantier par des personnes compétentes permettra de positionner de manière adéquate ces aménagements.

Concernant la compensation de la destruction de sites d'hibernation :

- une compensation sur une cavité existante dans un rayon de 15 km est une bonne solution. Aux regards des informations complémentaires fournis par la structure accompagnatrice du dossier (Picardie Nature), la commune de Bonneuil-en-Valois est ciblée notamment à travers une cavité privée qui a déjà fait l'objet d'une mise en sécurité par les services de l'État. Mieux aménager les entrées de cette cavité apparaît une bonne solution (environnementale et financière) en adéquation avec les enjeux relativement peu importants, par rapport au secteur, des caves d'hibernation du château de Villers-Cotterêts.

Si la préservation sur le long terme de ce site à travers l'acceptation des propriétaires de cette cavité de recevoir cette mesure compensatoire et de travailler avec une structure locale pour la pérennisation des suivis et des aménagements n'aboutit pas, le report de ces mesures compensatoires devra se faire sur un autre site de la commune ou dans le rayon des 15 km évoqués.

Enfin, concernant les mesures d'accompagnements et de suivis de projets :

- il est appréciable de trouver une partie sur la valorisation des efforts faits par le pétitionnaire surtout dans un lieu destiné à accueillir du public. Les panneaux informant des actions menées et sensibilisant aux chauves-souris seraient effectivement un plus apprécié.

- La durée de 5 ans des suivis en période de transit/estivale et hivernale après les travaux et aménagements est une durée minimale. Un passage dans la cavité en période d'hibernation et 3 passages annuels au sein des gîtes de transit/estivaux semblent correspondre aux enjeux du site tout en préservant la tranquillité des chauves-souris pendant ces périodes critiques de leur vie. Le complément acoustique proposé est appréciable pour mieux connaître les enjeux du château et de ses abords (surtout si d'autres projets d'aménagements voient le jour au regard du rayonnement culturel du site : aménagement des abords, des jardins...pour une meilleure prise en compte des chauves-souris en amont).

Avis favorable sous conditions de prendre en compte les remarques de cet avis.

AVIS : Favorable [] Favorable sous conditions [X] Défavorable []

Fait le 07/04/2020

Les Experts délégués



Franck SPINELLI & Damien TOP